



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008
autorisant la Société BRIE COMPOST à exploiter une installation de méthanisation
et à augmenter la capacité de traitement de son installation de compostage
située lieu-dit « La Vieille Vigne » à CERNEUX (77320)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier déposé le 11 avril 2016 par la société BRIE COMPOST de demande d'autorisation unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'Urbanisme pour l'implantation d'une unité de méthanisation et l'augmentation des capacités de traitement d'une plateforme de compostage sur la commune de CERNEUX, enregistrée sous le n° AU 2016-01 et déclaré complet sur la forme au Guichet d'entrée unique de la Préfecture le 1^{er} juin 2016,

VU ce dossier complété en dernier lieu sur le fond le 3 mai 2017 en réponse à la demande de complément du 18 janvier 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

VU le rapport référencé E/17-1126 du 10 mai 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France déclarant le dossier d'autorisation unique complété le 3 mai 2017, complet et régulier,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2017 sur le projet d'unité de méthanisation à CERNEUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/036 du 9 juin 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 10 juillet au samedi 12 août 2017 sur la demande présentée par la société BRIE COMPOST,

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 29 septembre 2017 déposé en préfecture de Seine-et-Marne le 2 octobre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 17DCSE/IC/061 du 4 décembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la Société BRIE COMPOST à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation et à augmenter les capacités de traitement d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de CERNEUX (77320),

VU le rapport E/17-2716 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'avis en date du 18 janvier 2018 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2018 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT le courriel du 7 février 2018 par lequel le demandeur confirme qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 1.1. – DÉCISION

Le permis de construire est accordé pour le projet de la Société BRIE COMPOST tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation unique déposé en préfecture le 18 novembre 2016.

ARTICLE 1.2. – PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

La Société BRIE COMPOST aménage, à ses frais, le carrefour à l'intersection du chemin d'accès aux installations de méthanisation et de compostage autorisées par le présent arrêté préfectoral et de la RD 15. Les aménagements à réaliser comportent à minima :

- un élargissement du carrefour pour faciliter la giration des engins,
- le revêtement du carrefour en enrobé,
- la mise en place d'une signalisation routière adéquate.

La Société BRIE COMPOST sollicite auprès du gestionnaire de la voirie, préalablement à la réalisation des travaux précités, la validation concernant l'accès aux installations depuis la voirie publique et une permission de voirie.

En application des articles R. 554-20 et suivants du Code de l'environnement, la Société BRIE COMPOST consulte, dans le cadre des travaux sur le domaine public comme privé, le Guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des coordonnées des exploitants des réseaux présents à proximité de son projet, puis leur adresse une Déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux consultent également le Guichet unique des réseaux et adressent aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le recours à des essences champêtres est à privilégier pour les plantations sous forme de bande arborée en périphérie de l'installation de méthanisation, comme l'érable, le charme, le frêne ou le noyer, auxquelles peuvent être associés des arbustes comme le noisetier, le fusain d'Europe ou le cornouiller mâle.

Il convient que la palette chromatique des bardages tend préférentiellement vers le brun terre (RAL 8028), gris lauze (RAL 7006) pour les bacs acier en couverture.

TITRE 2 – BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1. – BÉNÉFICIAIRE

Le présent arrêté préfectoral est délivré à la SARL BRIE COMPOST (Code APE : 014A, n° SIRET : 484 687 929 00010), dont le siège social est situé Ferme de Monglas à CERNEUX (77320).

Cette Société est ci-après dénommée « l'exploitant ».

ARTICLE 2.2. – MODIFICATION APPORTÉE AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/007 du 23 janvier 2014.

ARTICLE 2.3. – OBJET DE L'AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à exploiter sur la parcelle n° 240 de la section X du cadastre de CERNEUX, et sur une partie de la parcelle n° 241 de la section X du même cadastre, les installations qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activités)	Volume autorisé
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Quantité totale traitée : 39,5 t/jour

2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité totale traitée : 54,8 t/jour
2781-1b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	
2910-B-2	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 1,124 MW
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 401 kW
4310-2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz stockée sur l'installation : 4 t

L'exploitant est autorisé à exercer l'activité visée à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activités)	Volume autorisé
2.1.4.0-1	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an,	Quantité totale épandue : 28,1 t /an d'azote total

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques non obligatoires en application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement)

ARTICLE 2.3. – INSTALLATIONS CONNEXES

Les dispositions du présent arrêté incluent les équipements, installations et activités figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique, mentionnés ou non à la nomenclature, dont la connexité ou leur proximité avec les installations visées ci-après à l'article précédent est de nature à en modifier notablement les dangers ou les inconvénients.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées précédemment.

ARTICLE 2.4. – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

2.4.1. – ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

L'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation sont données par le tableau suivant :

Déchets	Origine géographique (rayon)	Quantité
Fumiers et lisiers d'élevage	50 km	20 000 t/an
Jus et lixiviats	L'installation de compostage du site	
Ensilages	50 km	
Issues de céréales / pailles	100 km	
Boues de papeteries	150 km	
Autres types de boues (urbaines et industrielles)	150 km	
Biodéchets de restauration et d'industries alimentaires	150 km	
Graisses alimentaires	150 km	

2.4.2. – ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

L'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation sont données par le tableau suivant :

Déchets	Origine géographique	Quantité
Matières végétales brutes (MVB)	Région Île-de-France et départements limitrophes de la Seine-et-Marne	14 400 t/an
Matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE)		
Digestats solides	L'installation de méthanisation du site	

ARTICLE 2.5. – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

L'exploitant réalise et exploite les équipements, installations et activités visés par le présent arrêté conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 novembre 2016 et ses annexes, et dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les arrêtés complémentaires et les autres dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.6. – CADUCITÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 2.7. – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS

2.7.1. – MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne toute modification notable qu'il envisage d'apporter aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités connexes, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets admis dans les installations est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

2.7.2. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Le transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

2.7.3. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où la (les) installation(s) change(nt) d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet de Seine-et-Marne dans les 3 mois qui suivent le transfert de l'autorisation.

Cette déclaration mentionne si le nouvel exploitant est une personne physique les nom, prénoms et adresse du domicile, et si le nouvel exploitant est une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.7.4. – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du type « exploitation agricole » (culture céréalière, arboricole, etc.).

À cet égard, l'exploitant met en œuvre les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

À l'issue de la remise en état du site, l'exploitant transmet sous un délai de 3 mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.8. – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les dispositions des arrêtés ministériels pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement, non reprises ou renforcées par le présent arrêté, sont applicables.

Sans préjudice des autres prescriptions et réglementations en vigueur, ont également applicables les dispositions prévues par :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection,
- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

TITRE 3. – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3.1. – DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse avant, le premier démarrage des installations, au Préfet de Seine-et-Marne une déclaration de début d'exploitation comportant un dossier technique établissant la conformité des aménagements, équipements, et contrôles d'équipements permettant la mise en service effective des installations, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté et/ou décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.2. – ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet le rapport d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours après les faits. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3.3. – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.4. – CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.5. – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis en préfecture,
- le plan de situation et le plan détaillé des installations à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et les émissions (bruit, odeurs),
- les rapports de contrôles des vérifications périodiques réalisées,
- les documents prévus par le présent arrêté, notamment les registres des déchets, le document de suivi des procédés, le cahier d'épandage, etc.
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Il peut être informatisé si une sauvegarde des données est assurée.

TITRE 4. – RÈGLES COMMUNES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation de méthanisation et de l'entrée principale de l'installation de compostage, sur lequel sont mentionnés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie et le numéro vert d'alerte.

Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 4.2. – DESSERTE ROUTIÈRE

Les transporteurs des déchets sont informés par l'exploitant des itinéraires obligatoires à emprunter comme suit selon les alinéas suivants :

- l'accès aux installations, dans le sens aller comme dans le sens retour, suit les itinéraires prévus dans le dossier de demande d'autorisation unique.

- l'accès à l'établissement se fait impérativement par la route départementale n° 15. L'accès direct aux installations depuis la RN 4 est interdite. À cet égard, l'exploitant définit un itinéraire obligatoire que les transporteurs doivent emprunter.
- cet itinéraire exclut la traversée des cœurs de villages de Cerneux et d'Augers-en-Brie.

ARTICLE 4.3. – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'installation de méthanisation et l'installation de compostage dispose chacune d'un accès principal aménagé pour les conditions normales de fonctionnement des installations et pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces accès sont aménagés et signalisés pour que les véhicules qui entrent et qui sortent des sites ne perturbent pas le trafic aux alentours ou puissent occasionner une gêne pour les tiers. Leurs abords sont dégagés pour la bonne visibilité des personnes qui entrent et qui sortent des installations.

L'établissement est ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non-autorisée.

Les entrées dans l'établissement sont surveillées pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors de ces heures. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance.

Les heures de réception des déchets dans l'établissement sont de 08h15 à 17h15 du lundi au samedi

ARTICLE 4.4. – PESÉE ET SYSTÈME DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Chaque admission et évacuation de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable.

Cette pesée est réalisée sur le pont bascule commun aux installations, situé à l'entrée de l'installation de compostage.

Le pont bascule est raccordé à une imprimante ou à un dispositif enregistreur des pesées. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et est contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Le système de détection de matières radioactives et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

L'exploitant aménage au sein des installations une aire spécifique matérialisée pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection. À cet égard, l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement afin de mettre en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant au champ de rayonnement de 1 µSv/h.

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection précité.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du système de détection, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Les opérations de chargement ou de déchargement sont placées sous la surveillance de l'exploitant.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5. – CIRCULATION DANS LES INSTALLATIONS

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont clairement signalées et délimitées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant définit les règles de circulation à l'intérieur des installations. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces règles de circulation à l'intérieur des installations concernent a minima :

- la vitesse de circulation des véhicules et engin, limitée à 10 km/h,
- les sens de circulation et les zones de retournement (manœuvre),
- les emplacements d'attente des véhicules et engins.

Le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès) est interdit.

ARTICLE 4.6. – PROPRETÉ

Les installations, leurs abords et les voies de circulation internes sont entretenues et maintenues en permanence en état de propreté, indépendamment des conditions climatiques. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les bâtiments, locaux, ouvrages et installations sont régulièrement entretenus.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement anarchique de la végétation, y compris sur les déchets ou produits entreposés.

ARTICLE 4.7. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage et pour assurer un entretien régulier des installations et de leurs abords.

Un merlon paysager est aménagé sur le pourtour des installations.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols est effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Le sol des voies de circulation internes à l'établissement, les aires et les locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'exploitant aménage les installations de manière à interdire l'écoulement d'effluents, y compris lors d'un accident ou un incendie, en dehors des limites des installations. De même, les installations sont isolées de tout écoulement pouvant venir de l'extérieur (voies publiques, espaces naturels alentours, autres installations, etc.).

L'exploitant contrôle et entretient régulièrement l'étanchéité des sols, des ouvrages de collecte et de rétention des effluents pour la préservation de la qualité des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 5.2. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne dispose pas de point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (eaux souterraines et superficielles) et n'est pas raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 5.3. – FORAGE

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4. – NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de toitures,
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, telles que les eaux de ruissellement sur les voies de circulation de l'installation de méthanisation,
- les lixiviats de l'installation de compostage issus de la percolation des eaux pluviales à travers les déchets et les eaux de ruissellement sur les voies de circulation,
- les lixiviats de l'installation de méthanisation, telles que :
 - les jus des matières premières à méthaniser,
 - les eaux de lavage des véhicules de transport des sous-produits animaux de classe 3,
 - les condensats issus du biogaz,
- les eaux d'extinction d'incendie.

L'établissement ne produit pas d'eaux vannes (absence de sanitaires sur le site).

L'établissement ne collecte aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 5.5. – GESTION DES EFFLUENTS

5.5.1. – GESTION DES EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de toitures sont infiltrées sur le sol des espaces végétalisées de l'établissement.

5.5.2. – GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Ces eaux sont collectées et dirigées par un réseau de canalisations et / ou de caniveaux de l'installation vers un bassin de rétention étanche de 570 m³ et un dispositif de traitement de type débourbeur.

Ce bassin ne dispose pas de trop plein et n'est pas raccordé à un exutoire naturel superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (sol, nappe souterraines).

Les modalités d'entretien du contrôle du dispositif de traitement et du bassin étanche font l'objet d'une consigne.

Ces eaux pluviales sont recyclées, préférentiellement pour satisfaire les besoins en eau du processus de méthanisation. Ces eaux sont alors pompées et réinjectées dans les digesteurs. Les eaux en excès peuvent être utilisées pour irriguer des terrains agricoles dans les conditions définies à l'article 5.6. du présent arrêté.

5.5.3. – GESTION DES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Ces effluents sont collectés au niveau des plates-formes techniques et sont dirigés gravitairement vers un bassin de rétention étanche dimensionné pour capter un événement pluvieux de fréquence décennale et présentant une capacité minimale de 1 400 m³.

Les eaux collectées dans le bassin précité sont uniquement utilisées pour l'arrosage ou l'humidification des andains de traitement de déchets ou de compost ou les besoins du processus de méthanisation. Aucun rejet des eaux collectées dans le milieu naturel n'est autorisé.

En cas de trop plein du bassin étanche nécessitant une évacuation des eaux collectées, celles-ci peuvent être épandues sur des terrains agricoles dans les conditions définies au Titre 16 du présent arrêté.

5.5.4. – GESTION DES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Ces lixiviats, collectés par des canalisations étanches, sont envoyés vers une préfosse de 78 m³ puis sont réinjectés dans le procédé de méthanisation.

5.5.5. – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas d'incendie sur l'installation de méthanisation, les eaux d'extinction sont recueillies par le bassin de rétention des eaux pluviales de 570 m³. Un volume de 270 m³ est en permanence disponible dans le bassin pour la rétention de ces eaux.

Pour l'installation de compostage, les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies par le bassin de rétention de 1 400 m³. Un volume de 120 m³ est en permanence conservé dans ce bassin pour la rétention de ces eaux.

L'exploitant vérifie que les capacités de rétention de ces eaux est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Ces eaux avant leur réutilisation dans le procédé de méthanisation ou de compostage font l'objet d'une analyse permettant de démontrer que leur composition ne compromet pas le bon déroulement de ces procédés et la qualité des produits obtenus (compost, digestat). Dans le cas contraire, elles sont envoyées vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.6. – VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est autorisé à réutiliser les eaux pluviales de ruissellement de l'installation de méthanisation pour irriguer des terrains agricoles.

Cette opération intervient préférentiellement quand :

- la capacité du bassin de rétention des eaux pluviales arrive à saturation,
- la réinjection de ces eaux n'est pas nécessaire au bon déroulement du procédé de méthanisation,
- les conditions climatiques, agronomiques et les cycles végétatifs sont propices à l'irrigation.

Ces eaux respectent les valeurs limites définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MES)	< 100 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Azote total	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc	< 2 mg/l
Cadmium	< 50 µg/l
Mercuré	< 50 µg/l
Nickel	< 0,5 mg/l

L'exploitant procède à une analyse des paramètres précités sur un échantillon d'eau prélevé dans la bâchée à rejeter. Cet échantillon est constitué par le mélange de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires, réalisés à des hauteurs différentes et en des points différents de la bâchée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le pompage de la bâchée n'entraîne pas les sédiments déposés au fond du bassin.

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte, de traitement et de rétention des effluents fait l'objet d'une consigne.

L'exploitant tient un registre où sont consignés : la date de la bâchée, la quantité rejetée et les références et les résultats des analyses ayant conduit au rejet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7. – PLAN ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas des réseaux de collecte des effluents où figurent notamment :

- le tracé des réseaux, des dispositifs de collecte et des sens d'écoulement,
- les ouvrages et équipements particuliers (bassins, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages de traitement et les points de rejets.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les ouvrages, équipements particuliers et ouvrage de traitement sont accessibles et identifiables sur site.

TITRE 6. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

ARTICLE 6.1. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel de matières dangereuses, polluantes ou toxiques susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, du sol et du milieu naturel. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 6.2. – RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.3. – CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents liquides.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres déchets ou produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.4. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 6.5. – DONNÉES DE SÉCURITÉ – ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.6. – DÉCHETS

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.7. – RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE 7. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7.1. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 7.2. – CAPTATION – CANALISATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7.3. – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 7.4.– ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- un merlon périphérique et des écrans de végétation sont mis en place au pourtour des installations,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 7.5. – ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les modalités d'exploitation de l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, andain en cours de fermentation, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, etc).

L'exploitant procède dans un délai de 6 mois après mise en service de l'installation de méthanisation à une campagne de mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement.

Cet état des odeurs est complété par une étude de dispersion atmosphérique. Cette étude prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et détermine les débits d'odeur à ne pas dépasser dans l'établissement, pour que dans les zones d'occupation humaine (habitation ou zone destinées à l'habitation, établissements recevant du public, etc.) situées dans un rayon de 3 km, la concentration d'odeur imputable à ces installations ne dépasse pas la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an.

L'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement, complétée par une étude de dispersion, sous un délai de 6 mois après la première réception de bio-déchets et de sous-produits animaux de classe 3 dans l'installation de méthanisation.

L'exploitant procède par ailleurs tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'établissement afin de déterminer le débit global d'odeurs.

Les résultats de ces contrôles et mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées aux installations

En tant que de besoin, le Préfet de Seine-et-Marne peut prescrire, par arrêté complémentaire, des moyens complémentaires de prévention des nuisances olfactives ou la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif au voisinage de l'établissement,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'établissement en cas d'évolutions notables du débit global d'odeurs généré.

ARTICLE 7.6. – STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 8. – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 8.1. – GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 8.2. – NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone naturelle	70	60

(1) Jour : de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit : de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

ARTICLE 8.3. – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, sont régulièrement contrôlés, entretenus et maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires en matière de limitation des émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.4. – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8.5.– CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après mise en service de l'installation de méthanisation puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement dans sa globalité par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

TITRE 9. – GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1. – ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2. – GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 9.3. – ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, etc.) pour les tiers, l'environnement et les déchets en cours de traitement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- de réactions dangereuses ne se produisent pas entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, etc.) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envois de poussières.

Le stockage permanent des déchets au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 9.4. – TRANSPORT DES DÉCHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les camions, bennes, véhicules qui pénètrent et sortent des installations sont bâchés ou équipés de tout autre moyen pour prévenir l'envol de déchets ou leur dispersion dans les installations ou sur les voies publiques.

Ces véhicules sont compatibles avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion, etc.) pour prévenir les risques de renversement ou de diffusion d'effluents lors du transport.

ARTICLE 9.5. – ÉLIMINATION EXTERNE DES DÉCHETS

L'élimination ou la valorisation des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 9.6. – CONFORMITÉ AUX PLANS

La valorisation et l'élimination des déchets respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux, et au plan se substituant à ces derniers.

ARTICLE 9.7. – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. À cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, etc. est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

ARTICLE 9.8. – REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants mentionnant :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de trois années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10.1. – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATIONNELS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. L'exploitant maintient en permanence les voies de circulation libre de tout dépôt prolongé de matériel, engins ou déchets pour permettre en cas de besoin une intervention rapide des secours et leur accès aux bâtiments, ouvrages et les zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit et actualise régulièrement un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant des effets de surpression, thermiques, de surpression, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes sont établies avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

ARTICLE 10.2. – ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 10.3. – ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. – ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Des arrêts d'urgence sont positionnés à proximité des équipements dont la mise hors tension est impérative pour la sécurité des installations et du personnel d'exploitation.

ARTICLE 10.5. – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 10.6. – SURVEILLANCE ET DÉTECTION

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 10.7. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité réglementaire,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.8. – MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

ARTICLE 10.9. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant actualise l'analyse foudre annexée au dossier de demande d'autorisation unique en cas de modification substantielle des installations envisagée, et informe l'inspection des installations classées des conclusions de cette étude et les moyens de protection à mettre en place.

ARTICLE 10.10. – POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 10.11. – INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

Les circuits de fluides sous pression sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

ARTICLE 10.12. – CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 10.13. – UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

TITRE 11. – MOYENS D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1. – DÉFINITION DES MOYENS

Les installations sont dotées de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

La défense contre l'incendie est assurée au moyen :

- **d'extincteurs** en nombre suffisant et positionnés à des emplacements aisément accessibles, près des dégagements et sont signalés par des panneaux réglementaires prévus à cet effet,

l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés sont disposés à proximité des zones de dangers des installations ; la nature de l'agent extincteur est signalée,

si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée,

les extincteurs sont protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièremment,

- de **réserves d'eau** de 240 m³ sur l'installation de méthanisation et de 120 m³ sur l'installation de compostage :
 - accessibles en tout temps par les engins de secours,
 - disponibles en permanence et utilisables en toute circonstance,
 - positionnées à une distance avec le risque à défendre compatible avec la capacité des appareils hydrauliques,
 - implantées à plus de 8 mètres de toute façade,
 - non soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m².
 - disposant d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ répondant aux préconisations du paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie. Chaque aire est équipée d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706),
 - signalées par une plaque de pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221,

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour le plan des installations avec la localisation des zones de dangers et de moyens de lutte.

L'exploitant transmet, avant la mise en exploitation de l'installation de méthanisation, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur de la réserve d'eau sur l'installation de méthanisation faisant apparaître :

- la conformité au paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- la conformité à la norme NFS 61-221,
- le volume d'eau de la réserve incendie garantie,
- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau, associée chacune à un demi-raccord d'aspiration conforme.

ARTICLE 11.2. – ORGANISATION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 11.3. – MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 11.4. – ACCÈS DES ENGINS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Les voies d'accès et de circulation à internes aux sites sont stabilisées et maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours sans rencontrer d'obstacle.

Chaque équipement, ouvrage, bâtiment est situé à moins de 60 mètres de la voie principale de circulation et à moins de 100 mètres d'une réserve incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins d'intervention et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Les voies de circulation donnent accès à au moins deux façades opposées de chaque bâtiment ou fosse de digestion. Toutes les façades du local technique contenant le moteur de cogénération du biogaz sont accessibles.

Les caractéristiques de la voie engin, pour la circulation des engins d'intervention et de secours sont les suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum),
- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,

Les voies de circulation des engins de secours de plus de 100 mètres disposent d'au-moins deux aires de croisement répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres.

La partie de la voie engins en impasse dispose :

- d'une largeur utile de 7 mètres sur 40 derniers mètres de la voie,
- une aire de retournement de 10 mètres de diamètre à son extrémité.

TITRE 12. – RÈGLES D'EXPLOITATION COMMUNES

ARTICLE 12.1. – GESTION DES INSTALLATIONS

L'exploitation de l'établissement est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits/déchets utilisés ou stockés.

ARTICLE 12.2. – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toutes natures,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

ARTICLE 12.3. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé et la commodité des populations alentours (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles et de maintenance régulières.

ARTICLE 12.4. – PRODUITS – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 12.5. – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure en particulier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications font l'objet d'une consigne.

ARTICLE 12.6. – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 12.7. – SÉCURITÉ

12.7.1. – ORGANISATION

L'exploitant met en place des consignes pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les paramètres importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de l'entretien et des essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc.) y compris la qualification des agents affectés à ces tâches,
- un programme de surveillance interne de ses installations et de leur organisation, les comptes rendus des actions réalisées en application de ce programme étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

12.7.2. – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz, d'un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, explosibles ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

12.7.3. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit, et ce avant le premier démarrage des installations, une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les potentiels risques présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions.

Les formations appropriées sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée.

La formation est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de ces dispositions.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

12.7.4. – PERMIS D'INTERVENTION – PERMIS FEU

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

12.7.5. – FEUX DE TOUTE NATURE

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

12.7.6. – ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, etc.
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, etc.
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection, etc.

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.7.7. – MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.7.8. – ÉCLAIRAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

TITRE 13. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 13.1. – CONCEPTION

Le procédé de méthanisation comprend notamment les différents bâtiments et équipements suivants :

- une plateforme de 200 m² de réception et d'entreposage des déchets de végétaux et de boues à méthaniser,
- une unité d'hygiénisation des sous-produits d'animaux et les biodéchets de restauration et d'industrie alimentaire, composée d'un dispositif de broyage des déchets à hygiéniser et d'une cuve de 5 m³ pour le procédé l'hygiénisation des déchets,
- deux fosses de digestion (digesteurs) et une fosse de post-digestion de 18 mètres de diamètres, disposant chacune d'une capacité de stockage de 1 300 m³ de matières en digestion et de 990 m³ de biogaz,
- une préfosse de 78 m³ pour le regroupement des effluents liquides à méthaniser,

- un bâtiment comprenant :
 - une aire d'entreposage des digestats solides,
 - un espace clos pour la réception des biodéchets à méthaniser et leur pré-traitement par une unité d'hygiénisation,
 - des cuves de stockage des biodéchets liquides d'une capacité totale de 20 m³,
 - le système de pré-traitement du digestat (séparation de phase solide / liquide),
 - le système de séchage du digestat (évapo-concentrateur),
 - un système de filtration du distillat pour l'extraction de l'azote ammoniacal (engrais)
- une fosse de stockage tampon de digestats liquides de 1 530 m³,
- une cuve tampon de stockage de distillats de 20 m³,
- une cuve de stockage de 1 m³ d'acide sulfurique,
- un local technique comprenant :
 - un module de traitement du gaz (désulfuration),
 - deux moteurs de cogénération du biogaz pour la production d'électricité.
- un poste de transformation HTA/BT pour l'injection de l'électricité produite sur le réseau général électrique,
- une torchère pour la combustion du biogaz non traité, en cas de surproduction ou d'arrêt de l'unité de cogénération,
- un réseau de distribution de l'énergie thermique récupérée de l'unité de cogénération vers le processus de méthanisation, l'hygiénisation des sous-produits animaux et le traitement du digestat,
- les ouvrages de rétention des effluents générés par l'installation.

ARTICLE 13.2. - DÉCHETS ADMISSIBLES

Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans le procédé de méthanisation :

Code	Typologie
02.01 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.03 : déchets de tissus végétaux, 02.01.06 : fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site, 02.01.99 : déchets non spécifiés ailleurs.
02.02 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02.02.01 : boues provenant du lavage et du nettoyage, 02.02.02 : déchets de tissus animaux (sous-produit animaux de classe 3) 02.02.03 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, 02.02.04 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.03 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02.03.01 : boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation, 02.03.02 : déchets d'agents de conservation, 02.03.04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, 02.03.05 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.04 : Déchets de la transformation du sucre	02.04.03 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.05 : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02.05.01 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, 02.05.02 : boues provenant du traitement in situ des effluents.

02.06 : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02.06.01 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, 02.06.02 : déchets d'agents de conservation, 02.06.03 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.07 : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02.07.01 : déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières, 02.07.02 : déchets de la distillerie de l'alcool, 02.07.04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, 02.07.05 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
03.03 : Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03.03.02 : boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson), 03.03.09 : boues carbonatées, 03.03.10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique, 03.03.11 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03.03.10.
19.08 : Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19.08.05 : boues provenant du traitement des eaux usées urbaines, 19.08.09 : mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires, 19.08.12 : boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.11.
20.01 : Fractions (de déchets municipaux) collectées séparément	20.01.08 : déchets de cuisine et de cantine biodégradables, 20.01.25 : huiles et matières grasses alimentaires.
20.02 : déchets (municipaux) de jardins et de parc	20.02.01 : déchets biodégradables.
20.03 : Autres déchets municipaux	20.03.02 : déchets de marchés.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 13.3 – DÉCHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets strictement interdits dans l'installation de méthanisation sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets explosifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

De manière générale, sont interdits tout déchet ou produit non identifiable ou non identifié, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières de valorisation ou d'élimination dont il dispose.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

ARTICLE 13.4. – MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

13.4.1. – INFORMATION PRÉALABLE

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise pour ne pas altérer le procédé de méthanisation et la qualité du digestat.

Avant la première admission d'une matière ou d'un déchet dans l'établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, ou au détenteur du déchet, une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes dans l'établissement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable visée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Pour les boues de traitement des eaux usées industrielles et urbaines, ne sont admises dans l'installation que les lots de boues conformes aux critères de qualité définies dans les arrêtés ministériels du 08 janvier 1998 et du 02 février 1998 modifié. L'information préalable précise également pour cette catégorie de déchets :

- la description du procédé conduisant à leur production,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station

- d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4.2. – ENREGISTREMENTS

Chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant notamment de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un contrôle de non-radioactivité,

Toute admission de déchets ou de matières donne également lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indique à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de réception,
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement,
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétées de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, trois ans dans les autres cas, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les registres peuvent éventuellement être informatisés si la sauvegarde des données est assurée.

ARTICLE 13.5. – DISPOSITION CONSTRUCTIVE - RÉTENTION

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les deux digesteurs, le post-digesteur et la fosse de stockage des digestats liquides, un dispositif de drainage est mis en place autour de chaque ouvrage pour collecter les fuites éventuelles.

À cet égard, la jupe de rétention composée d'une géomembrane étanche entourant la partie enterrée desdits ouvrages est munie d'un drain collecteur périphérique.

L'exploitant assure un contrôle quotidien de chaque drain collecteur pour constater d'éventuelle fuite et consigne les relevés et la programmation des actions correctives nécessaires dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.6. – CONDITIONS D'EXPLOITATION

13.6.1. – ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les installations sont conçues, équipées, aménagées et exploitées afin que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Les biodéchets liquides sont admis avant traitement dans des cuves positionnées sur rétention. Ces cuves sont capotées après chaque admission de déchets.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Si le délai de traitement des matières entrantes susceptibles de générer des nuisances est supérieur à 48 heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen de dispositifs qui isolent celles-ci de l'extérieur ou par tous autres moyens équivalents.

La quantité maximale de biodéchets et de sous-produits animaux de classe 3 entreposés sur le site avant traitement n'excède pas 50 tonnes.

13.6.2. – MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CLASSE 3

L'exploitant dispose pour ses équipements de réception, d'entreposage et de traitement de sous-produits animaux de classe de 3, de l'agrément sanitaire prévu au Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

À cet égard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente sous un délai d'un mois après réception, accompagné de la copie du dossier de demande d'agrément.

L'exploitant met en place les dispositions d'hygiénisation prévues dans l'agrément sanitaire mentionné ci-dessus.

L'installation dispose des équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

13.6.3. – COMPOSITION DU BIOGAZ

La teneur en méthane, en sulfure d'hydrogène et en oxygène du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces mesures quotidiennes, contrôles annuels et étalonnages tri-annuels sont portés sur un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces registres peuvent être informatisés si la sauvegarde des données est assurée.

13.6.4. – DESTRUCTION DU BIOGAZ (TORCHÈRE)

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'installation dispose d'une torchère destinée à détruire le biogaz en cas de surpression-surproduction dans les digesteurs, ou en cas d'arrêt des moteurs de cogénération.

Cette torchère est implantée en dehors de toute zone ATEX et en dehors des zones de passage, et à une distance d'au-moins 10 mètres du local technique, des deux digesteurs et du post-digesteur et des limites de propriété.

Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

L'exploitant tient et met à jour un registre où sont consignées les dates et durées de fonctionnement de la torchère.

13.8.5. – COMPTAGE DU BIOGAZ

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de production de biogaz de l'installation de méthanisation est évaluée à 2 200 000 Nm³ / an, soit 6 030 Nm³/jour.

13.8.6. – RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de cogénération de biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations et notamment en cas de mise en sécurité de celles-ci, un balayage de l'atmosphère des locaux, au minimum par des ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier de ces dispositions.

Le changement d'air est contrôlé par une technique de mesure appropriée (capteurs de pression différentielle). En plus de ce contrôle de renouvellement d'air minimal, une surveillance de l'air par sonde de détection de méthane et de l'hydrogène sulfuré est en place afin d'exclure tout danger pour les hommes et les machines.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le personnel d'intervention est muni de détecteur portatif de méthane et de sulfure d'hydrogène.

13.8.7. – SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Cette surveillance est assurée à minima par :

- le contrôle de la nature des déchets admis dans le système d'alimentation des digesteurs,
- le contrôle optique à l'intérieur des digesteurs par l'intermédiaire de hublots de visualisation positionné en partie supérieure des fosses, munis de systèmes lumineux antidéflagrant,
- le contrôle par sonde de niveau de remplissage des digesteurs,
- la mesure en continu de la température des matières en fermentation
- le contrôle en continu de la pression de biogaz.

L'armoire de commande des digesteurs permet également le pilotage et le contrôle des pompes d'alimentation des matières liquides et du système d'introduction des matières solides, ainsi que du système de fixation et d'étanchéité de la membrane de stockage du biogaz. Lorsque des valeurs hors limite sont détectées, le signal d'alarme se déclenche et alerte l'exploitant.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

13.8.8. – PHASE DE DÉMARRAGE OU REDÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité des digesteurs et du post-digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution de ces contrôles et des résultats associés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne particulière pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

13.8.9. – INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations supérieure à 2 semaines, l'exploitant n'admet plus sur le site de déchets et des matières susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, et évacue ces catégories de déchets et de matières entreposés sur le site vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir.

Cette indisponibilité prolongée et les modalités d'évacuation des déchets et matières font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

13.8.10. – REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de masse de l'établissement.

13.8.11. – CANALISATIONS ET DISPOSITIFS D'ANCRAGE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz et utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

La fixation et l'étanchéité de la bâche double-membrane sont contrôlés au moyen d'un tube pressurisé, dont la pression est constante et sous contrôle permanent.

En cas de déchirure ou rupture de la bâche de stockage de gaz, une alarme prévient l'exploitant et commande automatiquement l'arrêt des unités de cogénération.

13.8.12. – RACCORDS DES TUYAUTERIES DE BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

13.8.13. – INJECTION D'AIR

Le dispositif d'injection d'air pour la désulfuration du biogaz dans les digesteurs et post-digester est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

13.8.14. – SOUPAPES DE RESPIRATION ET ÉVÉNEMENTS D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée régulièrement, et en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Ces vérifications sont consignées dans un registre.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

En particulier, un système (Le Bioguard II@ou équivalent) protège chaque digesteur contre les surpressions et les dépressions. La soupape est installée en partie haute du digesteur, à une hauteur supérieure à 5 mètres au-dessus du niveau du sol, pour favoriser la dilution du biogaz expulsé, et limiter les odeurs et tout risque d'intoxication de personnes.

13.8.15. – ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 précité. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret du 19 novembre 1996 précité. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

13.8.16. – PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du digesteur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz et/ou d'incendie, soupapes, événements, etc) est élaboré avant la mise en service des installations.

Ce programme est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance préventive et de vérification périodique sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 14. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DIGESTATS LIQUIDES

ARTICLE 14.1. - DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

L'installation traite les digestats liquides produits par le procédé de méthanisation par séchage (évapo-concentration). Ce traitement produit du concentrat (fraction solide) et du distillat (fraction liquide).

Le concentrat obtenu est mélangé avec les digestats solides en vue d'être épandu.

Le distillat fait l'objet :

- d'un traitement par injection d'acide sulfurique (lavage à l'acide) pour neutraliser l'azote,
- d'une filtration par osmose inverse pour l'extraction du sulfate d'ammoniaque.

ARTICLE 14.2. - CONCEPTION

L'installation de traitement des digestats liquides est située dans un local abrité des intempéries.

Les matériaux de l'installation sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques.

L'installation permet d'accéder facilement autour des réservoirs, tuyauteries ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

L'exploitant établit un programme d'entretien de l'installation de traitement des digestats liquides et du distillat. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14.3. - GESTION DES DISTILLATS

14.3.1. – MODALITÉ DE STOCKAGE AVANT REJET

Les distillats issus du système de filtration par osmose inverse sont envoyés vers un premier bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 1 210 m³. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ce bassin ne peut être rempli au maximum qu'à 80 % de sa capacité.

À l'issue du remplissage de ce premier bassin de rétention, les distillats sont envoyés vers un second bassin étanche présentant la même capacité de rétention que le premier et le même niveau maximum de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins de rétention s'effectuent ensuite de manière alternative.

14.3.2. - MODALITÉ DE REJET

La dilution du distillat avant rejet est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les distillats du bassin de rétention arrivé à son niveau de remplissage maximal sont analysés selon les modalités prévues à l'article 14.3.3 du présent arrêté.

Si les caractéristiques des distillats respectent les limites fixées audit article, les distillats du bassin de rétention sont soit utilisés pour les besoins de l'établissement (arrosage, lavage des voiries), soit évacués vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le bassin de rétention ne reçoit pas d'autres effluents avant sa vidange complète.

En cas de non-respect des concentrations limites, ces effluents sont soit recyclés dans le procédé de méthanisation, soit font l'objet d'un plan d'épandage.

Le milieu naturel récepteur des distillats sont des terrains agricoles. Ces distillats sont pompés dans le bassin de rétention à vidanger et épandus sur les sols. L'aspersion des distillats est interdite.

14.3.3. - VALEURS LIMITES DE REJET DES DISTILLATS

Ces eaux respectent les valeurs limites définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MES)	< 5 mg/l
DBO5	< 25 mg/l
DCO	< 50 mg/l
Azote total	< 30 mg/l
Phosphore total	< 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc	< 2 mg/l
Cadmium	< 50 µg/l
Mercure	< 50 µg/l
Nickel	< 0,5 mg/l

L'exploitant procède à une analyse des paramètres précités sur un échantillon d'eau prélevé dans le bassin de rétention à vidanger Cet échantillon est constitué par le mélange de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires, réalisés à des hauteurs différentes et en des points différents de la bâchée.

L'exploitant tient un registre où sont consignés : la date de la vidange et identification du bassin de rétention vidangé, la quantité rejetée et les références et les résultats des analyses ayant conduit au rejet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14.4. -- GESTION DU SULFATE D'AMMONIAQUE

14.4.1. – MODALITÉ DE STOCKAGE

Le sulfate d'ammoniac est entreposé en vrac dans un local couvert au fur et à mesure de sa production.

La quantité maximale de sulfate d'ammonium entreposée sur site est inférieure à 5 tonnes.

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction.

14.4.2. – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de sulfate d'ammoniaque détenue, auquel est annexé un plan général des entreposages.

Cet état indique la conformité des lots de sulfate d'ammoniaque entreposé avec la norme NFU 42-001 « Engrais – Dénominations et spécifications » auquel sont annexés résultats d'analyses.

L'exploitant vérifie régulièrement la conformité avec la norme des lots de sulfate d'ammoniaque entreposés dans l'installation. Les lots qui répondent à la dénomination « engrais simple azote » (au moins 20 % d'azote ammoniacal) sont ensachés et séparés des lots de sulfate d'ammoniaque conditionné en vrac.

L'exploitant définit un programme de contrôle des engrais produits et est en mesure de justifier la conformité des engrais produits à la norme NFU 42-001.

14.4.3. – GESTION DES LOTS D'ENGRAIS NON CONFORMES À LA NORME

Les lots de sulfate d'ammonium non-conformes avec les caractéristiques de la norme NFU 42-001 sont des déchets à éliminer selon la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, en privilégiant :

1. leur réutilisation dans le procédé de méthanisation,
2. leur recyclage en agriculture, sous couvert d'un plan d'épandage défini selon les dispositions prévues à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé,
3. leur élimination dans une installation de stockage de déchets.

TITRE 15. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE COGÉNÉRATION (MOTEUR DE COGÉNÉRATION)

ARTICLE 15.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
- le programme de surveillance des émissions,
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation,
- les résultats des mesures des émissions atmosphériques,
- les résultats de la dernière mesures de bruits.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.2. – IMPLANTATION

Les moteurs de cogénération sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation.

Le local technique est implanté à 10 mètres des digesteurs, de la torchère et des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 15.3. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le local technique présente les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0
- le sol du local est incombustible (de classe A1 fl)
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 15.4. – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

15.4.1. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

15.4.2. – VENTILATION DU LOCAL TECHNIQUE

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

En particulier, une aération par flux d'air forcé est mise en place pour éviter la formation d'atmosphère combustible et toxique. Celui-ci est équipé de capteurs de pression différentielle. La puissance et ainsi le volume d'air du ventilateur sont réglés en fonction des besoins de refroidissement en température de la salle des machines.

En cas de problème les moteurs des unités de cogénération sont automatiquement arrêtés et l'alimentation de biogaz est interrompue par une la double électrovanne.

Le renouvellement d'air est au minimum de 35 m³ / heure / kW électrique. Les moteurs des unités de cogénération sont toujours suffisamment alimentées en air neuf.

Le changement d'air est contrôlé par une technique de mesure appropriée (du type capteurs de pression différentielle).

En plus de ce contrôle de renouvellement d'air minimal, une surveillance de l'air par deux sondes de détection de méthane est en place à proximité des unités de cogénération. Ces sondes sont calibrées pour détecter toute concentration de gaz dans l'air ambiant susceptibles de constituer un danger pour le personnel d'exploitation.

Le système de surveillance et de contrôle de la présence de gaz fonctionne de manière auto-contrôlée et il est protégé contre une éventuelle rupture des fils. Il est enclenché de manière redondante afin de surveiller l'aération du local de manière efficace.

Un détecteur de fumée est installé au plafond de la salle des machines. En cas de dégagement de fumée, ou si la température ambiante dépasse 70 °C, le détecteur de fumée arrête les unités de cogénération.

Les sondes de méthane sont régulièrement contrôlées et étalonnées.

15.4.3. – PROCÉDURE D'ARRÊT D'URGENCE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans l'installation.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués et consignés.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosibilité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation des moteurs de cogénération en biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz, asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et les résultats de ces tests sont consignés par écrit. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque conduite est équipée d'un manomètre à colonne de liquide.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque moteur de cogénération au plus près de celui-ci.

15.4.4. – ZONES À RISQUE D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évènements / parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

15.4.5. – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

15.4.6. – SURVEILLANCE

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 15.5. – PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

La cuve de stockage de l'huile moteur dispose d'une double paroi. Elle est positionnée à l'intérieur du local technique, sur une rétention dont le volume est au moins équivalent à la capacité de la cuve.

ARTICLE 15.6. – ÉMISSIONS DANS L'AIR

15.6.1. – TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le module de traitement du biogaz comporte un groupe froid pour la condensation de la vapeur d'eau résiduelle (déshumidification) et un filtre à charbon actif régénérable pour la captation de l'ammoniac et du sulfure d'hydrogène.

La teneur en hydrogène sulfuré dans le biogaz à l'entrée des moteurs de cogénération est inférieure à 300 ppm.

Le module de traitement du biogaz comporte un analyseur en ligne pour le contrôle en continu les teneurs en méthane et en sulfure d'hydrogène en sortie.

L'exploitant consigne dans un registre les résultats des contrôles et les opérations de maintenance du module.

15.6.2. – REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les gaz d'échappement des moteurs de cogénération sont intégralement collectés par des conduits et rejetés à l'atmosphère après traitement par une cheminée conçue pour assurer une bonne diffusion des rejets.

Ces gaz sont dispersés dans l'atmosphère à au moins 3 mètres au-dessus du faitage du local technique. La vitesse d'éjection des fumées dans l'atmosphère est au minimum de 19,2 m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, favorise au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis, d'orifices obturables et accessibles en aval du dispositif de traitement aux fins de prélèvements en vue d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

15.6.3. – DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les gaz d'échappement des moteurs de cogénération sont traités avant rejet dans l'atmosphère par un dispositif de type « catalyseur d'oxydation ». Les limites d'émission sont définies à l'article 15.6.4 du présent arrêté.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de dysfonctionnement de ce dispositif de traitement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation des moteurs de cogénération,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de traitement des gaz d'échappement.

La durée cumulée de fonctionnement des moteurs de cogénération avec un dysfonctionnement ou une panne du dispositif de traitement des gaz d'échappement ne peut excéder 120 heures sur 12 mois glissants.

Le fonctionnement des moteurs et la qualité de la combustion est régulièrement vérifié, réglé et paramétré. Ces opérations sont consignées par l'exploitant dans un registre.

15.6.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les gaz d'échappement des moteurs de cogénération respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

- Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 40 mg/Nm³,
- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 100 mg/Nm³,
- Poussières : 4 mg/Nm³,
- Monoxyde de carbone : 450 mg/Nm³,
- Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : 0,1 mg/Nm³,
- Formaldéhyde : 15 mg/Nm³,

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeurs limites d'émission, (sur la période d'échantillonnage comprise entre 30 minutes et 8 heures)
Cadmium, mercure, thallium, et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ au total
Arsenic, sélénium, tellure, et leurs composés	1 mg/Nm ³ au total
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm ³ au total

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

15.6.5. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L’AIR

L’exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des moteurs de cogénération dans l’atmosphère. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence minimale de la surveillance des émissions dans l’air des rejets canalisés des gaz d’échappement des moteurs de cogénération est :

Composés	Fréquence des mesures	Fréquence des estimations
Débit	quotidienne	
Oxydes de soufre	trimestrielle	journalière
Oxydes d’azote	trimestrielle	
Poussières	semestrielle	permanente
Monoxyde de carbone	semestrielle	
Hydrocarbure aromatique polycyclique	semestrielle	
Formaldéhyde	semestrielle	
Métaux	semestrielle	

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l’arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, une analyse complète est affectée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l’inspection des installations classées ou accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l’accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de chaque moteur de cogénération.

Tous les résultats de la surveillance, accompagnés des commentaires sur d’éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier, sont enregistrés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

15.6.6. – ÉMISSIONS SONORES

L’exploitant prend les dispositions nécessaires et appropriées pour limiter les émissions sonores de l’installation et la commodité du voisinage, même lointain.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une isolation phonique du local technique,
- l’absence d’ouverture non isolée phoniquement du local technique,
- des caissons d’insonorisation équipent les dispositifs d’admission et refoulement d’air de ventilation du local de cogénération,
- un groupe de silencieux est placé dans les conduits d’évacuation des gaz d’échappement des moteurs de cogénération.

TITRE 16. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET DES LIXIVIATS

ARTICLE 16.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les déchets et effluents destinés à faire l'objet d'un épandage sur des terrains agricoles sont :

- les digestats solides obtenus après ressuyage et filtration de la fraction liquide des digestats produits par le procédé de méthanisation,
- les lixiviats générés par l'installation de compostage.

La nature, les caractéristiques et les quantités des digestats solides destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le « rapport définitif d'étude du périmètre d'épandage des sous-produits de méthanisation et de compostage » de janvier 2016, joint au dossier de demande d'autorisation unique, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, et en particulier celles visées par le présent arrêté et celles visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Les dispositions fixées par les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables (arrêté ministériel du 19 décembre 2011, arrêté du Préfet de Région Île-de-France n° 2014153-0011 du 02 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Île-de-France ou tout autre arrêté ministériel ou préfectoral venant se substituer à ceux-ci).

ARTICLE 16.2. – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats solides de l'installation de méthanisation et des lixiviats de l'installation de compostage est autorisé sur des terrains agricoles situés sur le territoire des 7 communes Seine-et-Marnaises suivantes :

Code postal	Communes	Surfaces totale	Surfaces épandables
77560	AUGERS-EN-BRIE	192,67 ha	178,19 ha
77320	BETON-BAZOUCHES	11,34 ha	11,34 ha
77320	CERNEUX	568,4 ha	548,17 ha
77560	COURTACON	43,48 ha	38,01 ha
77320	LESCHEROLLES	12,31 ha	12,31 ha
77560	LES MARETS	13,67 ha	13,67 ha
77560	VILLIERS-SAINT-GEORGES	68,41 ha	67,77 ha
TOTAL		910,28 ha	869,46 ha

L'exploitant révisé, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur de ce périmètre.

L'exploitant s'assure que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'installation de méthanisation, objet du présent arrêté.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats le liant aux agricultures exploitant les terrains concernés par l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

ARTICLE 16.3. – ENTREPOSAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET LIXIVIATS

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des digestats solides sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies ci-après, ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En particulier, les digestats solides produits par l'installation de méthanisation en dehors des périodes d'épandage (du 30 juin au 30 septembre) sont entreposés en tas (2,5 mètres de haut) sous un bâtiment dans une cellule 1 500 m². La capacité d'entreposage des digestats est au minimum de 3 750 m³.

Les lixiviats sont stockés dans le bassin de rétention de 1 400 m³ de l'installation de compostage.

ARTICLE 16.4. – MODES D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats solides est réalisé au moyen d'épandeurs équipés d'une table d'épandage. L'épandage des lixiviats est réalisé au moyen de tonnes à lisier avec pendillards ou coutres enfouisseurs.

Ces engins sont réglés pour assurer un épandage homogène et à la dose prévue dans le programme prévisionnel d'épandage.

Les opérations d'épandage interviennent en journée (de 8h à 18h) du lundi au vendredi.

ARTICLE 16.5. – DISTANCES D'ISOLEMENT ET PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage et d'entreposage des digestats solides, et d'épandage des lixiviats exclu les terrains situés à proximité des espaces naturels et les activités suivants :

Espaces naturels et activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Sols hydromorphes ou en zone d'alerte des zones potentiellement humides de classe 3.	Immédiat	Épandage interdit
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Épandage autorisé si pente du terrain < 7 %
	100 mètres	Épandage autorisé si pente du terrain > 7 %
Périmètre de protection immédiat et rapproché de captage d'eau pour la consommation eau humaine	immédiat	Épandage interdit
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général pour les 3 ans premiers plans d'épandage, puis distance d'isolement de 50 mètres

L'épandage des digestats et des lixiviats est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage des digestats solides est autorisé durant les périodes suivantes :

Nature des cultures		Périodes
Sols non cultivés		Interdiction
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne	Colza	du 31 janvier au 15 octobre
	Autres	du 31 janvier au 01 octobre
Cultures implantées en hiver et au printemps	Non précédées de CIPAN ou culture dérobée	du 31 janvier au 01 juillet
	Précédées de CIPAN ou culture dérobée	du 31 janvier au 01 juillet, limité à 100 kg N /ha et du 01 juillet au 31 janvier, limité à 100 kg N /ha entre 15 jours avant semis de la CIPAN (ou culture dérobée) et 20 jours avant sa destruction
Prairies (> 6 mois)		du 15 janvier au 15 novembre
Autres cultures en plein champ		du 15 janvier au 15 décembre

ARTICLE 16.6. – TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES DIGESTATS SOLIDES

Les digestats solides peuvent être épandus sur des terrains agricoles si les teneurs en éléments-traces métalliques et en éléments-traces organiques dans les matières sèches (MS) ne dépassent pas les valeurs limites et les flux cumulés sur 10 ans suivants :

Composés	Valeur limite (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)
		Cas général	Si pH du sol < à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	s.o*	s.o	0,12
Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0,8	1,2	1,2
Benzo(b)fluoranthène	3	4	4
Fluoranthène	5 ou 4**	7,5	6
benzo(a)pyrène	2 ou 1,5**	3	2

* sans objet

** si épandage sur pâturages

ARTICLE 16.7. – TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES LIXIVIATS

Les lixiviats peuvent être épandus sur des terrains agricoles si les teneurs en éléments-traces métalliques et en éléments-traces organiques ne dépassent pas les valeurs limites et les flux cumulés sur 10 ans suivants :

Composés	Valeur limite	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)
		Cas général	Si pH du sol < 6 ou pâturages
pH	5,5 < pH < 8,5	s.o	s.o
MES	100 mg/l	s.o	s.o
DCO	300 mg O ² /l	s.o	s.o
DBO5	100 mg O ² /l	s.o	s.o
Azote global	30 mg/l	s.o	s.o
Phosphore total	10 mg/l	s.o	s.o
Cadmium	10 mg/kg de MS	0,015	0,015
Chrome	1 000 mg/kg de MS	1,5	1,2
Cuivre	1 000 mg/kg de MS	1,5	1,2
Mercure	10 mg/kg de MS	0,015	0,012
Nickel	200 mg/kg de MS	0,3	0,3
Plomb	800 mg/kg de MS	1,5	0,9
Zinc	3 000 mg/kg de MS	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000 mg/kg de MS	6	4
Sélénium	s.o	s.o	0,12
Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0,8 mg/kg de MS	1,2	1,2
Benzo(b)fluoranthène	2,5 mg/kg de MS	4	4
Fluoranthène	5 ou 4* mg/kg de MS	7,5	6
benzo(a)pyrène	2 ou 1,5* mg/kg de MS	3	2

* : si épandage sur pâturages

ARTICLE 16.8. - TENEURS LIMITES DANS LES SOLS

Les digestats solides et les lixiviats peuvent être épandus sur des terrains agricoles si la teneur en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Composés	Valeur limite (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 16.9. – DOSES MAXIMALES D'APPORT

L'exploitant est autorisé à épandre annuellement :

- 5 400 tonnes / an de digestats solides, ou 1 300 tonnes / an de matières sèches,
- 2 500 tonnes / an de lixiviats, ou 25 tonnes / an de matières sèches.

La charge en éléments fertilisants apportés par les digestats solides et liquides est :

- en azote (N) de 28,1 tonnes / an,
- en phosphore (P₂O₅) de 32,7 tonnes / an,
- en potassium (K₂O) de 21,9 tonnes / an

L'exploitant détermine la quantité de digestats solides et de lixiviats à épandre par unité de surface de façon à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- empêcher le colmatage du sol.

En tout état de cause, les doses maximales d'apport sont limitées :

- aux doses d'apport en azote (exprimé en N global) définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,
- à 3 kg de MS / m²/ 10 ans,
- à 20 tonnes de digestats solides / ha épandu,
- à 100 tonnes de lixiviats/ha,

ARTICLE 16.10. – FRÉQUENCE D'ANALYSE DES DIGESTATS SOLIDES

La fréquence des analyses à réaliser la première année en fonction de la quantité prévisionnelle de digestats à épandre :

Tonnes de MS à épandre	481 à 800	801 à 1600
Valeur agronomique des boues	16	20
Arsenic, Bore	1	1
Éléments-traces	12	18
Composés organiques	6	9

La fréquence des analyses de routine, après la première année, est la suivante :

Tonnes de MS à épandre	481 à 800	801 à 1600
Valeur agronomique des boues	8	10
Éléments-traces	6	9
Composés organiques	3	4

La valeur agronomique des digestats est déterminé par les paramètres suivants :

- matière sèche (en %), matière organique (en %)
- pH
- azote total; azote ammoniacal
- rapport C/N
- phosphore total (en P_2O_5)
- potassium total (en K_2O)
- calcium total (en CaO)
- magnésium total (en MgO)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B

ARTICLE 16.11. – FRÉQUENCE D'ANALYSE DES LIXIVIATS

L'exploitant contrôle le respect des valeurs limites précitées avant chaque campagne d'épandage, selon la méthodologie définie ci-après.

ARTICLE 16.12 – MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ÉCHANTILLONNAGE

L'exploitant réalise le prélèvement et l'échantillonnage de **digestats** pour analyses :

- soit sur le lot de digestats destiné à être épandu, à partir de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot. Ces prélèvements sont mélangés et donnent, après réduction, un échantillon composite d'un kilogramme environ.
- soit en continu sur le lot de digestat, à partir de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et ont tous la même masse. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser pour constituer un échantillon composite de 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

L'exploitant réalise le prélèvement et l'échantillonnage de **lixiviats** pour analyses dans le bassin de rétention de 1 400 m³, au moyen de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de volume identique, réalisés à des hauteurs différentes et en des points différents de la bâchée. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

ARTICLE 16.13. – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants agricoles exploitant les terrains, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur la caractérisation de la valeur agronomique,
- une caractérisation des digestats et lixiviats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats et lixiviats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant transmet pour information ce programme prévisionnel aux collectivités du périmètre d'épandage sur simple demande.

ARTICLE 16.14. – CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient un cahier d'épandage sur lequel il rapporte, lors de chaque campagne d'épandage :

- les quantités épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats et lixiviats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Ces informations sont conservées pendant une durée de dix ans et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment la localisation des digestats et lixiviats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses.

ARTICLE 16.15. – BILAN ANNUEL DES OPÉRATIONS D'ÉPANDAGE

L'exploitant dresse annuellement un bilan comprenant :

- l'identification des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 16.16. – ANALYSE DES SOLS

Les sols sont analysés sur chaque point de référence identifié dans le dossier d'autorisation unique :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres visés à l'article 16.8 du présent arrêté.

TITRE 17. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 17.1. – CONCEPTION

Le procédé de compostage comprend notamment les différents aménagements suivants :

- un pont bascule,
- deux aires de réception, de tri et de contrôle de boues de papeterie de 540 m² au total,
- une aire de réception de déchets verts de 300 m²,
- une aire de réception et de pré-mélange de boues urbaines (MIATE) de 360 m²,
- une aire de préparation (broyage) des matières entrantes,
- une aire de fermentation de 1 850 m²,
- une aire de maturation de 1 600 m²,
- une aire d'affinage/criblage,
- une aire d'entreposage de compost de 350 m²
- un bassin de rétention des lixiviats de 1 400 m³ de volume utile.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Elles sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les « lixiviats », c'est-à-dire les eaux de percolation à travers les andains, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 17.2.- DÉCHETS ADMISSIBLES

La capacité moyenne de traitement en vue de la fabrication de compost est de 39,5 tonnes par jour.

Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans le procédé de compostage :

Code	Typologie
02.01 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.03 : déchets de tissus végétaux,
02.02 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02.02.04 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.03 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02.03.05 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.04 : Déchets de la transformation du sucre	02.04.03 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.05 : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02.05.02 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.06 : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02.06.03 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.07 : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02.07.05 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
03.03 : Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :	03.03.05 : boues de désencrage provenant du recyclage du papier 03.03.10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique, 03.03.11 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03.03.10.
19.06 : Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 : digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux 19 06 06 : digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19.08 : Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19.08.05 : boues provenant du traitement des eaux usées urbaines, 19.08.12 : boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.11.
20.02 : déchets (municipaux) de jardins et de parc	20.02.01 : déchets biodégradables.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne et de l'installation des installations classées.

ARTICLE 17.3 – DÉCHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets strictement interdits sur la plate-forme de compostage sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les bois termités,
- les sables qui ne présentent aucun intérêt agronomique,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

ARTICLE 17.4. - AMÉNAGEMENTS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les aires susvisées sont suffisamment dimensionnées par rapport au tonnage de déchets entrants, au type de procédé (aérobie) mis en œuvre et à la quantité du compost et des refus de compostage produits.

Les andains (compost, matières végétales brutes) ont une hauteur maximale de 3 mètres.

Le stockage des matières premières, des produits intermédiaires, des composts et des refus de compostage se fait de manière séparée sur les différentes aires identifiées réservées à cet effet.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties du site ne sont pas possibles.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en permanence, au niveau de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets et du compost, d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ARTICLE 17.5. – MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre une matière première sur la plate-forme de compostage, l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine de ce déchet, et vérifie la conformité par rapport au cahier des charges et les règles imposées par le présent arrêté. L'information préalable est renouvelée tous les ans et est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Pour ce qui concerne les matières d'intérêts agronomiques (MIATE), l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables.

Chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un prélèvement d'un échantillon (uniquement pour les MIATES) conservé pendant toute la durée de compostage,
- un enregistrement de :
 - la date de réception,
 - l'identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
 - pour les boues issues du traitement des eaux usées et les digestats solides produit par l'installation de méthanisation du site, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,
 - la quantité reçue,
 - le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement,
 - l'identité du transporteur,
 - la nature et les caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
 - la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons de déchets refusées sont également enregistrées, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est strictement interdit.

ARTICLE 17.6. – CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ

Le traitement par compostage des déchets verts est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournement	3 semaines de fermentation aérobie au minimum au moins 3 retournements 3 jours au moins entre chaque retournement 55 °C au moins pendant une durée minimale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,70 et 1,50 mètre) et une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées tel qu'indiqué ci-dessus. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont régulièrement mis à jour et archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

ARTICLE 17.7. – UTILISATION ET MODALITÉS D'ÉVACUATION DU COMPOST

Le compost produit doit être conforme à la norme NF U 44-095 (ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur), et en particulier respecter les teneurs limites définies dans ladite norme pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. En cas de non-conformité, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En tout état de cause, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Les débouchés principaux du compost produit est l'agriculture.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

Les évacuations de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-dessus et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement par l'exploitant, avec indication de la production journalière correspondante, et est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17.8. – MODALITÉS D'ÉVACUATION DU COMPOST NON NORMÉ

Les lots de compost qui ne répondent pas aux critères de la norme NF U 44-095, mais qui toutefois présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes, et qui respectent les valeurs limites en éléments-traces définies précédemment à l'article 16.6, sont prioritairement valorisés en épandage sur des terres agricoles.

Ces épandages sont pratiqués sous couvert d'un plan d'épandage défini selon les conditions de la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'épandage au moins un mois avant ledit épandage.

Les lots de compost déclassés non-valorisables en agriculture sont éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant consigne dans un registre les dates d'enlèvement des déchets, l'identification des lots concernés, les critères de la norme NF U 44-095 non satisfaits et leur destination.

TITRE 18. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18.1. – INFORMATION DU PUBLIC SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place un numéro de téléphone gratuit (numéro vert) pour être alerté en cas de nuisance ou de gênes perçues dans les zones d'occupation humaines aux alentours des installations de méthanisation et de compostage et des zones d'épandage des digestats solides et lixiviats.

Il affiche ce numéro vert à l'entrée de chaque installation et le communique aux communes situées dans un rayon de 2 km des installations et à celles où sont épandus les digestats solides et lixiviats.

L'exploitant consigne dans un registre : la date et l'objet de chaque signalement, le phénomène suspecté être à l'origine de la nuisance et les actions correctives mises en œuvre.

Ce registre est consultable ou peut être transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Par ailleurs, l'exploitant établit et met à jour annuellement un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels les installations de méthanisation et de compostage ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ,
- les décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions législatives du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de ce dossier au Préfet de Seine-et-Marne et au maire de la commune de CERNEUX. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant peut tenir ce dossier et le communiquer sous une forme dématérialisée.

ARTICLE 18.2. – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

18.2.1. – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse annuellement au Préfet, avant le 1^{er} avril, un rapport d'activité concernant le fonctionnement de l'installation de méthanisation, comportant :

- l'inventaire des incidents et actions correctives engagées,
- les résultats d'autosurveillance,
- les éléments d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit,
- le bilan des quantités de digestats produits sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

L'exploitant adresse sous le même délai, le rapport concernant le fonctionnement de l'installation de compostage, comportant notamment une synthèse des différents renseignements suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales, liste des chargements refusés,
- synthèse des composts produits (tonnages et analyses de conformité afférentes),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- schéma de collecte et de traitement des différents effluents liquides,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

18.2.2. – DÉCLARATION À ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets qu'il a traité, et la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

18.2.3. ÉCHÉANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue :

n° article	Document	Périodicité/échéance
Article 2.7.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Article 2.7.3	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement
Article 2.7.4	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Article 3.1.	Déclaration de début d'exploitation	Avant le premier démarrage de l'installation de méthanisation
Article 3.2.	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
Article 3.2.	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Article 4.4	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale
Article 4.4.	Dispositif de détection de matières radioactives	Au minimum une fois par an
Article 5.3.	Rapport relatif à la réalisation ou la mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
Article 5.6	Contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet	Avant chaque rejet

Article 7.5	Campagne de mesures de débits d'odeurs – Liste et caractérisation des principales sources odorantes – mise à jour de la liste et de la caractérisation des sources odorantes	Selon les échéances fixées à l'article
Article 8.5.	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après mise en service des installations puis tous les 3 ans
Article 10.3.	Actualisation de l'étude des dangers	Suite à une modification substantielle du site
Article 10.7.	Conformité électrique	Au minimum une fois par an
Article 11.1.	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
Article 11.1.	Attestation de la conformité de la réserve d'eau sur l'installation de méthanisation.	Avant la première mise en exploitation de l'installation de méthanisation
Article 11.2.	Entraînement de l'équipe de 1 ^{ère} intervention	Selon les fréquences fixées
Article 13.5.	Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de digestion enterrés	Quotidiennement
Article 13.8.2.	Contrôle des équipements de mesure des teneurs en CH4 et H2S du biogaz produit	Mesures quotidienne, calibrage annuel étalonnage tous les 3 ans
Article 13.8.3.	Contrôle des rejets atmosphériques des torchères	Annuellement
Article 14.3.2	Contrôle de la qualité du distillat avant rejet	Avant chaque rejet
Article 15.6.5	Contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de cogénération	6 mois après mise en service puis annuellement
Article 16.15	Bilan d'épandage	Annuellement
Article 17.8	Plan d'épandage du compost non conforme	1 mois avant l'épandage
Article 18.2.1	Bilan d'activité	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
Article 18.2.2.	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 18.3. – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18.4. – SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18.5 – INFORMATION DES TIERS

(Article R.512-39 du Code de l'Environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1^{er} mars 2017)

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Cerneux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Cerneux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18.6 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

(Article R.181-50 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Melun:

1° Par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 18.7. - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- Mme le Maire de CERNEUX,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BRIE COMPOST, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 FEV. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles UDAP (DRAC),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civil (SIDPC).